

Décision n° 2017-016/CC sur la déclaration d'inconstitutionnalité de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 017-2015/CNT du 21 mai 2015

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 017-2015/CNT du 21 mai 2015 ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête de monsieur BOUGOUMA Jérôme, ayant pour conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) OUATTARA-SORY et SALEMBERE, Avocats associés demeurant à Ouagadougou aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 017-2015/CNT du 21 mai 2015;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par requête du 24 mai 2017 de monsieur BOUGOUMA Jérôme, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 017-2015/CNT du 21 mai 2015 ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant que le requérant expose que selon les termes de l'article 97, alinéas 1, 2, 3 de la Constitution, c'est la loi votée à la majorité absolue, régulièrement promulguée après sa déclaration de conformité avec la Constitution qui lui confère le caractère organique ; qu'il soutient que ce principe constitutionnel est d'ailleurs confirmé par la Résolution n° 001-2016/AN du 11 janvier 2016 portant Règlement de l'Assemblée nationale qui indique en son article 28 que c'est la Constitution qui confère ce caractère ; qu'à l'appui de ses déclarations, il invoque les articles 97, 127 alinéa 3, 133, 135, 141, 160, 160. 2, 160. 4 et 160. 6 de la Constitution ; qu'il précise que ces articles renvoient à l'élaboration et au vote des lois organiques qui viendront préciser ou compléter les dispositions de la Constitution ; qu'il relève que l'article 137 in fine ne précise pas la nature de la loi relative à la Haute Cour de Justice ; que c'est à tort que l'Assemblée nationale a conféré ce caractère organique à la loi relative à la Haute Cour de Justice ; qu'il demande au Conseil constitutionnel de constater que la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 017-2015/CNT du 21 mai 2015 est contraire aux dispositions des articles 97 et 137 de la Constitution et la déclarer anticonstitutionnelle ;

Considérant cependant que la loi organique n° 017-2015/CNT du 21 mai 2015 modifiant la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel suite à sa décision n° 2015-018/CC du 1^{er} juin 2015 ; qu'en application de l'article 159, alinéa 2, de la Constitution, cette décision jouit de l'autorité de la chose jugée ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer la requête irrecevable ;

Décide :

Article 1^{er} : la requête est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au Président de la Haute Cour de Justice, au requérant et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

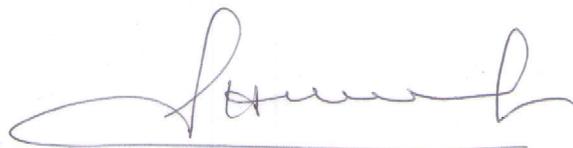
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 09 juin 2017 où siégeaient :



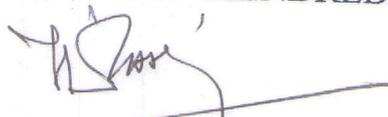
The seal of the Constitutional Council of Burkina Faso is circular. It features a central emblem with a scale of justice. The text around the emblem reads 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' at the top and 'BURKINA FASO' at the bottom. Below the emblem, it says 'Président' and 'OUAGADOUGOU - BURKINA FASO'.

Kassoum KAMBOU

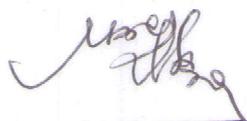
Président



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO



Monsieur Bouraïma Cissé



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU

Membres

Monsieur Victor KAFANDO

~~Monsieur Sibila Franck COMPAORE~~

Monsieur Gnissinoaga. Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur. Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.